

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune d' **ARTIGNOSC** sur **VERDON**  
Séance du 02 avril 2021

Nombre de conseillers

en exercice 10

de présents 8

de votants 9

L'an deux mille vingt et un et le deux avril à 08 h 52 ;

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de Mr Serge CONSTANS, Maire

Etaient Présents : Mmes Christine MESSAGER, Maria-Térésa LIOTARDO, Joëlle ROUVIER, Pascale SOLE ;  
MM. Jacques AVANIAN, Sylvain GARRON, Bernard DE WACHTER ;

Absente représentée : Mme Céline BARRE donne pouvoir à M. Serge CONSTANS ;

Etait absent : M. Joaquim DA CUNHA ;

Secrétaire de séance : Mme Christine MESSAGER ;

**N° 2021-04-010**

**Pour : 09**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

**VOTE DES TAXES DIRECTES LOCALES AU TITRE DE L'ANNEE 2021**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'au vu de l'état d'urgence sanitaire annoncé par le Président de la République sur l'ensemble du territoire, il demande la tenue à huis clos de cette séance du conseil municipal.

Les conseillers municipaux, à l'unanimité des membres présents, décident que cette séance se tiendra à huis clos.

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Christine MESSAGER, Adjointe aux finances, qui explique aux membres présents que dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département du Var, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 15.49 %.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 20.59 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 5.10 % et du taux 2020 du département, soit 15.49 %.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la commune en 2020, à savoir 88.87 %.

Monsieur le Maire précise que si les taux fixés en 2020 sont reconduits en 2021, les produits attendus s'élèveraient à 148 691 €. Ce montant correspond au produit fiscal attendu dans les prévisions budgétaires au titre de l'année 2021.

Il propose, dans ces conditions, de ne pas augmenter les taux pour l'année 2021.

Les taux s'élèveraient donc à :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 5,10 % +15,49 % = **20,59 %**
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : **88,87 %**

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **ACCEPTÉ** la proposition de Monsieur le Maire de ne pas augmenter les taux des taxes directes locales au titre de l'année 2021 ;
- **FIXE** les taux des taxes directes locales au titre de l'année 2021 de la façon suivante :
  - Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 20,59 %
  - Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 88,87 % ;

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON  
Les jours , mois et an que dessus

**Le Maire, Serge CONSTANS**

